

## **Remarques préliminaires – Projets de délibérations**

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative, conformément à l'article 25 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale.

Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal.

2.1. **(U) Marche-les-Dames: droit de chasse - location - projet - modification**  
**VILLE DE NAMUR**  
**NATURE ET ESPACES VERTS**  
**C/DCV-NEV/191223-2.1**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 19 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs aux compétences du Conseil;

Vu le décret du 28 juin 1990 relatif au permis et à la licence de chasse et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 28 février 1882 relatif à la chasse;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 17 octobre 2023, sur proposition du Collège du 26 septembre, par laquelle il:

- Approuve le cahier des charges pour la location du droit de chasse sur la propriété communale, sise à Marche-les-Dames, référence 2023/01/Marche-les-Dames.
- Décide de louer de gré à gré, pour une période débutant le 1er septembre 2023 pour se terminer le 31 décembre 2033, la parcelle communale, sise à Marche d'une superficie de 10ha 04a 50ca reprenant les parcelles cadastrées Section B, n°168, 170, 169, 557D, 557E, 557C moyennant un loyer indexé de 80,00 € par an et suivant les conditions fixées par le Cahier des charges après approbation.

Attendu que le droit de chasse sur la propriété communale, sise à Marche-les-Dames était loué jusqu'à échéance, par [REDACTED] et que ce dernier a manifesté son intention d'en renouveler le bail;

Considérant que [REDACTED] souhaite modifier le nombre de chasseurs autorisés (25 chasseurs pour la chasse en battue et 25 chasseurs pour la chasse à l'affût et à l'approche) en raison de la configuration des lieux, sans quoi la chasse y serait impossible;

Vu le projet de cahier des charges et son annexe modifiée "2023/01/Marche-les-Dames bis", pour la location du droit de chasse dans la propriété communale, sise à Marche-les-Dames, reprenant les parcelles cadastrées Section B, n°168A, 170, 169, 557D, 557E, 557C d'une contenance totale de 10ha 04a 50ca ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Considérant qu'une chasse est prévue le 19 janvier 2024 et que les territoires communaux doivent être parcourus afin de réguler les populations de sangliers, il est indispensable que le cahier des charges soit approuvé par les deux parties et que le bail soit signé avant le 1er janvier 2024;

Sur proposition du Collège communal du 19 décembre 2023,

Approuve le cahier des charges et son annexe modifiée "2023/01/Marche-les-Dames bis" pour la location du droit de chasse sur la propriété communale, sise à Marche-les-Dames, référencé "2023/01/Marche-les-Dames bis".

Loue de gré à gré, pour une période débutant le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2033, la propriété communale, sise à Marche d'une superficie de 10ha 04a 50ca reprenant les parcelles cadastrées Section B, n°168A, 170, 169, 557D, 557E, 557C moyennant un loyer indexé de 80,00 € par an et suivant les conditions fixées par le Cahier des charges après approbation.

PROJET

2.2. **(U) Subsidés projets sportifs 2023: 7ème répartition**  
**VILLE DE NAMUR**  
**SPORTS**  
**C/DEL-SP/191223-2.2**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 19 décembre 2023

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt général;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Considérant qu'au budget 2023 figure un crédit de 141.600,00 € à l'article 764/332-02 libellé Subsidés projets sportifs;

Considérant que le Conseil du 30/05/2023 a approuvé une première répartition d'un montant total de 6.700,00 €;

Considérant que le Conseil du 27/06/2023 a approuvé une deuxième répartition d'un montant total de 46.966,00 €;

Considérant que le Conseil du 05/09/2023 a approuvé une troisième répartition d'un montant total de 68.880,00 €;

Considérant que le Conseil du 17/10/2023 a approuvé une quatrième répartition d'un montant total de 4.700,00 €;

Considérant que le Conseil du 14/11/2023 a approuvé une cinquième répartition d'un montant total de 3.300,00 €;

Considérant que le Conseil du 12 décembre 2023 a approuvé une sixième répartition d'un montant total de 9.685,10 €;

Considérant que le solde de l'article 764/332-02 libellé Subsidés projets sportifs s'élève à 1.368,90 € après cette sixième répartition;

Considérant que le budget 2023 a été approuvé;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de soutenir les différents clubs sportifs par l'octroi d'un subside dans le cadre de leurs activités, d'organisation d'événements ou à l'achat de divers matériels;

Considérant que la répartition proposée s'inscrit dans la dynamique de la Ville visant à soutenir les clubs pour leur contribution à l'image positive de la Ville et à la promotion de la pratique sportive par la population;

Vu la demande introduite en date du:

- 14/12/2023 par l'asbl Basket Club Saint-Servais Namur (n° d'entreprise : 0440733455) sise rue de Gembloux, 224 à 5002 Namur (Saint-Servais) pour un

montant de 1.400,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à la coupe d'Europe 2023-2024;

Considérant les coûts importants engendrés par les victoires de l'équipe 1<sup>ère</sup> féminine en Eurocup;

Considérant que de telles victoires sont difficilement anticipables en raison de la nouvelle composition de l'équipe;

Considérant qu'il est important de soutenir une telle avancée;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu que ce solde de subside doit être octroyé avant le 31 décembre au risque de tomber sans emploi;

Sur proposition du Collège communal du 19 décembre 2023,

Décide d'octroyer:

- 1.368,90 € à l'asbl Basket Club Saint-Servais Namur (n° d'entreprise : 0440733455) sise rue de Gembloux, 224 à 5002 Namur (Saint-Servais) à titre d'aide financière pour le soutien à la coupe d'Europe 2023-2024;

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 1.368,90 € sera imputée sur l'article 764/332-02 Subsidés projets sportifs du budget ordinaire 2023;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5 :254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.